

A.D.I. CONCEPT
Société à responsabilité limitée
au capital de 8 000 euros
Siège social : 55, Route du Moulin - 41000 VILLERBON
B 444 588 032 RCS BLOIS

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 26 MAI 2025**

L'an deux mille vingt-cinq,
Le vingt-six mai,
A 14 heures,

Les associés de la société A.D.I. CONCEPT, société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros, divisé en 800 parts de même valeur nominale chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 55, Route du Moulin – 41000 VILLERBON, sur convocation faite par la gérance.

Sont présents :

Monsieur Laurent CHANDIVERT, titulaire de 799 parts sociales en pleine propriété,

Madame Lucienne CHANDIVERT, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Laurent CHANDIVERT, gérant associé.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Le rapport de la gérance,
- Le texte des résolutions proposées.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Décisions à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L 223-42 du Code de Commerce,
- Pouvoirs à donner.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Diverses observations sont présentées. Le président répond aux questions posées.



Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire délibérant par application de l'article L 223-42 du Code de Commerce et après examen de la situation de la société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31 Décembre 2024 approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle du 19 mai 2025, lesquels font apparaître que les capitaux propres de la société sont devenus inférieurs à la moitié du capital, décide la dissolution de la société à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, ayant obtenu :

- voix contre : 800

n'est pas adoptée.

L'assemblée générale constate, en conséquence, que la première résolution est rejetée et que la société continuera son exploitation.

Il est rappelé que la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas été imputées sur les réserves, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, du fait du rejet de la première résolution, qu'il n'y a pas lieu de nommer un ou plusieurs liquidateurs à l'effet de réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer tous dépôts et d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et la secrétaire.

LE PRESIDENT

Laurent CHANDIVERT



LA SECRETAIRE

Lucienne CHANDIVERT

